

Am 1
Art. 2

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n° 2022-031 du 11 mai 2022 concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

1° arrêté n° 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;

2° arrêté n° 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;

3° arrêté n° 2022-032 du 11 mai 2022 concernant les mesures sanitaires;

4° arrêté n° 2022-033 du 11 mai 2022 concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés. ».

Adopté 

COMMENTAIRE

Cet amendement identifie les arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux qui, malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 ou, dans le cas de l'arrêté n° 2022-031, jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 du projet de loi tel que modifié

~~2. Les mesures prévues par décrets ou par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui sont en vigueur au moment où prend fin l'état d'urgence sanitaire le demeurent jusqu'au 31 décembre 2022.~~

~~Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces décrets et de ces arrêtés.~~

2. Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n° 2022-031 du 11 mai 2022 concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

1° arrêté n° 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;

2° arrêté n° 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;

3° arrêté n° 2022-032 du 11 mai 2022 concernant les mesures sanitaires;

4° arrêté n° 2022-033 du 11 mai 2022 concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés.

Am 2
Art. 3

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 3

Supprimer, dans l'article 3 du projet de loi, « un décret ou ».

Adopté
JA

COMMENTAIRE

Cet amendement en est un de concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi.

Article 3 du projet de loi tel que modifié

3. Le gouvernement peut modifier ou abroger un décret ou un arrêté visé à l'article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures.

Am 3
A. 4

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 4

Supprimer l'article 4 du projet de loi.

Adopté par

COMMENTAIRE

Cet amendement supprime l'article 4 du projet de loi.

Article 4 du projet de loi tel que modifié

~~4. — Le ministre peut ordonner à toute personne, ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement en sa possession nécessaire pour la protection de la santé de la population en lien avec la pandémie de la COVID-19, même s'il s'agit d'un renseignement personnel ou d'un document ou d'un renseignement confidentiel.~~

~~Un document ou un renseignement communiqué ou rendu accessible en vertu du premier alinéa est réputé avoir été obtenu en application du chapitre XI de la Loi sur la santé publique.~~

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 6

Au premier alinéa de l'article 6 du projet de loi :

1° supprimer le paragraphe 2°;

2° remplacer, dans les paragraphes 3° et 4°, « aux paragraphes 1° ou 2° » par « au paragraphe 1° ».

Adopté
M

COMMENTAIRE

Cet amendement est un amendement de concordance avec celui qui prévoit la suppression de l'article 4 du projet de loi.

Article 6 du projet de loi tel que modifié

6. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque :

1° contrevient à une mesure qui a continué de s'appliquer ou qui a été modifiée par application de l'article 2 ou 3;

~~2° refuse de communiquer un document ou un renseignement que le ministre est en droit d'exiger en vertu de l'article 4 ou de lui donner accès à un tel document ou à un tel renseignement ou lui communique un document ou un renseignement qu'il doit lui transmettre qui est faux ou trompeur ou encore cache ou détruit un tel document ou un tel renseignement;~~

3° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2° au paragraphe 1°;

4° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2° au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Am 5
Art. 5

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 5

Ajouter, à la fin de l'article 5, l'alinéa suivant :

« En conséquence, le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus après le 23 mars 2022. ».

adopté
J.P.

Am 6
Art. 6.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 6.1

adopté
JL

Insérer, après l'article 6, l'article suivant :

« **6.1.** Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, au plus tard le 10 juin 2022, le rapport d'événement visé à l'article 129 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). ».

AMENDEMENT

Am 7
Titre

PROJET DE LOI N° 28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

TITRE

adopté
OJL

Remplacer titre du projet de loi par le suivant :

« LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE TOUT EN PRÉVOYANT LE MAINTIEN DE MESURES TRANSITOIRES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie le titre du projet de loi afin d'y faire ressortir le maintien temporaire de certaines mesures pour protéger la santé de la population.
